

DECRET N° 92 / 220 / PM du 3 MAI 1992
FIXANT LES MODALITES DE TRANSFERT A
L'ETAT DE LA GESTION DU REGIME D'ASSURANCE
DE PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET
DE DECES DES AGENTS DE L'ETAT RELEVANT DU
CODE DU TRAVAIL. -

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 90/063 du 19 décembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 69/LF/15 du 18 novembre 1969 et 84/007 du 4 juillet 1984 instituant un régime d'assurance de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- VU le décret n° 78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- VU le décret n° 92/069 du 9 avril 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 92/068 du 9 avril 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

D E C R E T

ARTICLE 1er. - La gestion du régime d'assurance de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail, ci-après désignés "travailleurs", est à compter du 19 décembre 1990, transférée à l'Etat par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ci-après désignée "GNPS", suivant les modalités fixées par le présent décret.

ARTICLE 2.- (1) Les travailleurs dont la cessation d'activité est antérieure au 19 décembre 1990 sont pris en charge par la CNPS au titre du régime d'assurance de pensions visées à l'article 1er ci-dessus.

(2) Ceux dont la cessation d'activité est intervenue à partir du 19 décembre 1990 sont pris en charge par l'Etat au titre des prestations mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3.- (1) Lorsque la carrière d'un travailleur comporte des périodes au cours desquelles des cotisations de l'assurance pensions ont, conformément aux textes en vigueur, été versées aussi bien à l'Etat qu'à la CNPS, chacune de ces institutions liquide les prestations dues audit travailleur sur la base de la totalité des périodes de cotisation de sa carrière.

Dans ce cas, la rémunération mensuelle moyenne est déterminée sur la base des salaires perçus par le travailleur sous la gestion de l'Etat et de la CNPS, et la pension correspondante est égale au montant de la pension mensuelle à laquelle ce travailleur aurait pu prétendre s'il avait accompli l'intégralité de sa carrière au sein de la même institution assureur, divisé par le nombre total de mois de cotisation sous la gestion de l'Etat et de la CNPS, multiplié par le nombre de mois de cotisation réalisés sous la gestion de l'institution débiteur du paiement.

(2) Nonobstant la totalisation des périodes de cotisation telle que prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, lorsque le travailleur n'a pas satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse et ne peut prétendre qu'à une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique, celle-ci est à la charge de l'Etat et de la CNPS au prorata du temps de cotisation réalisé sous la gestion de chacune de ces institutions.

Dans ce cas, le montant de ladite allocation est égal au montant de l'allocation de vieillesse à laquelle ce travailleur aurait pu prétendre s'il avait accompli l'intégralité de sa carrière

au sein de la même institution assureur, divisé par le nombre de mois de cotisation réalisés sous la gestion de chaque institution débiteur du paiement.

(3) Pour l'application des dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article, l'Etat et la CNPS procèdent, chacun, à la validation des périodes de cotisation réalisées sous sa gestion.

(4) Toutefois, l'Etat valide d'office les périodes de cotisation d'un travailleur non reconnues par la CNPS en raison soit du défaut d'immatriculation du travailleur par l'Etat, soit du reversement incomplet des cotisations du travailleur par l'Etat.

ARTICLE - Les cotisations dûment versées à la CNPS pour le compte des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ainsi que les créances constatées au titre des arriérés de cotisations dues par l'Etat à la CNPS pour la branche de l'assurance pension et pour la période antérieure au 19 décembre 1990 seront l'objet d'une convention entre les deux parties.

ARTICLE 5. - Les procédures d'exécution de certaines dispositions du présent décret sont, en tant que de besoin, fixées par des instructions conjointes du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6. - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE - 8 MAI 1992

LE PREMIER MINISTRE,

